

Refus des soins par un gréviste de la faim

Doc	a117001
Date de publication	12/05/2007
Origine	NR
	Consentement éclairé
Thèmes	Grève de la faim

A l'occasion de sa participation au suivi médical de personnes participant à une grève de la faim, un médecin interroge son conseil provincial sur l'attitude déontologique à prendre concernant le respect du choix d'un patient (gréviste de la faim) de refuser les soins.

Avis du Conseil national :

Comme le Conseil national le soulignait dans son avis du 12 décembre 1987 (Bulletin du Conseil national n° 39, mars 1988, p. 19), le principe d'autonomie du patient reste primordial en cas de grève de la faim.

Le Conseil national partage les principes et directives repris dans la Déclaration de Malte de l'Association médicale mondiale sur les grévistes de la faim.

Un examen de l'aptitude psychique déterminera le niveau d'autonomie du patient. Le patient en pleine possession de ses moyens et dûment informé par le médecin doit bénéficier du respect de sa décision.

Dans le cas où cette personne a marqué librement et expressément son opposition à toute intervention, l'abstention demeure la règle dans la mesure où les raisons de cette opposition perdurent.

En revanche, l'alimentation artificielle peut se justifier si les grévistes de la faim l'acceptent ou si ces personnes, privées de leurs capacités, n'ont pas laissé d'instructions contraires.